

ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE D'UN ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITE – PROCEDURE d'URGENCE

ST-SECURITE-009-2026

Le Maire,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L511-12, L.511- 14 et L511-19 ; L.521-1 et suivants, R 511-1, R511-7, R511-8 et 511-10 (*en cas de copropriété*)

Vu l'arrêté de mise en sécurité urgente n° ST 003 2026 du 05/03/2026

Vu le rapport effectué par les services techniques de la commune le 26 mai 2026, représentée par Mme Lily FAYARD.

Vu le rapport d'expertise effectué par M. [REDACTED] attestant avoir procédé à une visite de contrôle de la ventilation de l'immeuble situé au 15 rue Jean-Marie Pons, 42150 La Ricamarie, le 21 mai 2026, donnant lieu à une validation de la bonne conduite des travaux. (L'exécution des travaux relatifs au renouvellement de l'air des 3 logements comprenant l'installation de VMC et leurs branchements, ainsi que le détalonnage de certaines portes intérieures pour permettre la libre et bonne circulation de l'air.)

Vu le rapport d'expertise effectué par [REDACTED] INGENIERIE, attestant avoir effectué, le 07 mai 2026, une visite de contrôle visuel du chantier de reprise et de sécurisation de l'immeuble, donnant lieu à une validation de la bonne conduite des travaux. (Reprise locale complète des fissures présente sur la dalle, décapage, traitement anticorrosion, et étayement durant toute la durée du chantier).

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Sur la base des rapports susvisés constatant la réalisation des travaux ayant mis fin aux dangers/ désordres constatés, est prononcée la mainlevée de l'arrêté susvisé affectant l'immeuble sis 15 rue Jean Marie Pons, parcelles cadastrales numéro AH 17 et appartenant à M. [REDACTED] à la date de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le propriétaire visé à l'article 1^{er}, respecte le droit des occupants en application des articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

A compter de la présente notification de l'arrêté de mainlevée, les loyers ou indemnités d'occupation peuvent de nouveau être perçus à partir du premier jour du mois suivant la présente notification (01/07/2026).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié au propriétaire.

Le présent arrêté est notifié aux occupants.

Le présent arrêté sera affiché en mairie.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est transmis au président de l'EPCI de Saint-Etienne Métropole, au maire de la commune de LA RICAMARIE, ainsi qu'au préfet, sous-préfet de la Loire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Service de la commune de LA RICAMARIE, le Maire de la commune de La Ricamarie ainsi que le service urbanisme de la commune de LA RICAMARIE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Cyrille BONNEFOY

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Edy ALGARAZ

